

- Vu** l'arrêté 2B-2022-08-26-00001 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction de la mer et du littoral de Corse pour les affaires relevant du département de la Haute-Corse ;
- Vu** la demande formulée par le bénéficiaire en date du 13 mars 2023 à l'appui du formulaire CERFA n° 13617*01 ;
- Vu** la consultation du public réalisée sur le site internet de la préfecture de la Haute-Corse **du xx au xx inclus**, conformément à l'article L120-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande concernée par le présent arrêté est effectuée à des fins d'expertise scientifique pour le suivi des herbiers de Posidonie (*Posidonia oceanica*) ;

Considérant que le bénéficiaire possède l'expertise nécessaire pour mener à bien cette intervention ;

Considérant que le prélèvement de feuilles extérieures et de litière de Posidonies (*Posidonia oceanica*) a une incidence négligeable sur cette espèce et ne la met pas en danger ;

Considérant que la demande a reçu un avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Corse en date du 04 octobre 2023 ;

Considérant que la demande a reçu un avis favorable du gestionnaire et du conseil de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate (respectivement en date du 27 septembre 2023 et du 02 octobre 2023) ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse ,

ARRÊTE

Article 1^{er} - **Bénéficiaire** : GIS Posidonie, 163 Avenue de Luminy, 13288 Marseille.

Article 2 - **Nature de la dérogation et localisation** :
Dans le cadre du projet Life Marha, le bénéficiaire est autorisé à prélever sur chacune des 3 stations situées en Haute-Corse :

- 30 paires de feuilles extérieures de *Posidonia oceanica* ;
- 5 quadras de 10 cm * 10 cm de litière de *Posidonia oceanica*.

Les stations de prélèvement sont listées ci-dessous :

- Santa-Severa sur la commune de Luri,
- Moriani sur la commune de San-Nicolao,
- Commune d'Aleria.

Les prélèvements ont lieu en plongée sous-marine.

Article 3 - **Durée de l'autorisation** :
L'autorisation est valable à compter de notification du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2024.

- Article 4** **Démarrage des opérations**
Le bénéficiaire devra informer la DMLC par courriel (pem.dmlc@mer.gouv.fr) du démarrage des opérations.
- Article 5** - **Modalité de réalisation et obligation du bénéficiaire :**
Nonobstant les dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction de la mer et du littoral de Corse, sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation avant le 31 décembre 2024.
- Article 6** - **Mesures de contrôle**
La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du code de l'environnement.
- Article 7** - **Sanctions :**
Le non-respect du présent arrêté est puni de sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.
- Article 8** - **Exécution :**
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.